



DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

Prescriptions à respecter lors d'une occupation du domaine public

1. Obligations du demandeur

- ◆ se pourvoir auprès du **Préfet de Police** de toutes les autorisations nécessaires ;
- ◆ maintenir les voies pompiers libres d'accès en cas d'interventions urgentes ;
- ◆ **maintenir les ouvrages municipaux constamment accessibles aux agents des services municipaux ou concédés et protégés des dégradations**, sur ou sous la voie publique en bordure de l'espace occupé ;
- ◆ **répartir les installations et véhicules techniques sur une emprise enclose** et gardée à la diligence du demandeur; protéger par des barrières pleines le stockage des éléments durant le montage et le démontage ;
- ◆ **mettre en place des platelages** pour répartir les charges des installations envisagées (450kg/m^2) ;
- ◆ Les **groupes électrogènes** susceptibles d'être utilisés devront répondre aux normes en vigueur. Aucune utilisation nocturne n'est autorisée.
- ◆ **respecter le code de la route** et les règles de circulation pour la mise en place des structures. Ne pas interrompre la circulation et respecter les **cheminements piétons, passages piétons et vélos**. Aucune dérogation à ces dispositions ne sera tolérée sans accord obtenu préalablement au cours d'une réunion sur place réunissant les services de voirie, de la préfecture de police et de la police urbaine de proximité ;
- ◆ **maintenir le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite** en toutes circonstances, y compris durant le montage et démontage, en laissant un passage d'au moins 1,80 m. Les éléments en saillie devront être implantés à 2,20 m du sol ou être détectables à la canne par un élément bas permettant aux déficients visuels de repérer leur présence et de les contourner ;
- ◆ maintenir en permanence le libre accès aux équipements de la rue (arrêt bus, sanisettes...) pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.
- ◆ **stationner les véhicules selon les règles, sur des emplacements réservés à cet usage, et en aucune façon sur les trottoirs, terre-pleins, pistes cyclables, ou stations Vélib'** ;
- ◆ en cas de pose de dais : le laisser ouvert latéralement pour ne pas gêner la circulation des piétons sur le trottoir. Un passage d'au moins 1 m 80 devra rester libre en permanence ;
- ◆ en cas de pose de banderoles : respecter un gabarit de 6 m au-dessus de l'axe de la chaussée pour permettre le passage des véhicules des pompiers.
- ◆ rendre le site propre sous peine d'application de frais de recouvrement des frais de remise en état, et, de verbalisation et/ou autres sanctions (détaillées infra dans le chapitre 4)

2. Interdictions

- ◆ aucun tapis collé, posé sur le trottoir, ou recouvrant les ouvrages des concessionnaires ;
- ◆ aucun marquage des sols, façades et mobiliers urbains à la peinture (ou à la bombe) ni à aucun affichage sauvage (ni sur le lieu de la manifestation, ni autour, ni ailleurs à Paris). De même, l'organisateur ne devra procéder à aucun affichage sur les mobiliers urbains ou façades. En cas de non-respect, le nettoyage sera facturé à l'organisateur et sera effectué dès constatation par PV, que ce soit avant ou après la manifestation, et des sanctions et verbalisations seront appliquées (cf. infra) ;
- ◆ aucun mât ou motif décoratif sur la voie publique sans autorisation spéciale ;
- ◆ aucun élément de sonorisation sur les supports d'éclairage public et de signalisation ; ni câbles électriques sur les cheminements piétons ;
- ◆ aucune fixation dans les revêtements existants;

- ◆ aucune structure masquant la signalisation verticale horizontale et tricolore. Produire au préalable une note de calcul de stabilité et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé. Produire une notice technique de l'installation électrique et l'avis sans observation d'un bureau de contrôle agréé ;
- ◆ aucun accrochage sur les supports d'éclairage public et de signalisation, sur les garde-corps, sur les appuis de fenêtres ainsi que sur les descentes d'eau pluviale des immeubles (article 3 de l'ordonnance N°72 16722 du 20 novembre 1972 de M. le Préfet de Police).

3. Redevances et facturation (prix au 1^{er} janvier 2019)

Redevances réclamées par la direction de l'attractivité et de l'emploi (DAE) – bureau des événements et expérimentations :

- ◆ activités commerciales (comprenant de la vente) temporaires sur le domaine public municipal : tarifs fixés par [délibération 2012-DDEEES 18](#) du Conseil de Paris des 19 et 20 mars 2012, modifiée par [arrêté municipal du 25 avril 2018](#).

Vous trouverez avec le lien ci-joint toutes les informations concernant leur tarification :

https://www.paris.fr/professionnels/l-entreprise-au-quotidien/ventes-sur-l-espace-public-3513#organiser-une-vente-au-deballage_8

Dans le cas où ces activités commerciales temporaires sur le domaine public entraînent aussi des besoins d'occupation de la bande de stationnement, ceux-ci feront l'objet d'une redevance réclamée par la direction de la voirie et des déplacements – section du stationnement sur voie publique (cf. ci-dessous).

Redevances réclamées par la direction de la voirie et de déplacements (DVD) – section du stationnement sur voie publique (dvd-ssvp-cartstat@paris.fr).

- ◆ stationnement dans le cadre d'un événement privé ou public (commercial ou non commercial), sur voie publique ou dans un bâtiment privé ou public: tarifs fixés par la [délibération 2018-DVD 41](#) du Conseil de Paris des 2, 3 et 4 mai 2018

Redevances réclamées par la direction de la voirie et de déplacements – service du patrimoine de voirie – section de gestion du domaine 121 avenue de France CS 51388 75639 Paris Cedex 13 (tel 01 40 28 72 41).

- ◆ Installations événementielles et/ou décoratives sur la voie publique dans le cadre d'événements ne comprenant pas de vente, en dehors de la bande de stationnement (sur trottoir par exemple), telles que, par exemple :
 - installation de dais sur la voie publique : taxe de 14,94 €/m² par période de 5 jours avec un maximum d'occupation limité à 75 jours et obligation de fournir l'autorisation délivrée par la Mairie de Paris
 - pose de banderoles : taxe de 157,27 €/mois et par mètre ou fraction de mètre;

Tarifs fixés par la délibération du 12 décembre 1974, portant fixation des redevances pour certaines occupations de la voie publique à Paris, revalorisées par la délibération 2018DFA82-3.

Redevances DVD : pour toute annulation non signalée par écrit 48 heures avant la pose, la somme restera due. Le demandeur supportera toutes les dépenses entraînées par les travaux de remise en état des ouvrages et revêtements de la voie publique qui seraient la conséquence des installations autorisées ;

4. Sanctions encourues en cas de non-respect, partiel ou total, de ces prescriptions

Constat de l'état de propreté après la manifestation

- ◆ La division territoriale de propreté de l'arrondissement où se déroule l'événement, ou la Circonscription Fonctionnelle, en cas de manifestation d'envergure ou touchant plusieurs arrondissements, évalueront l'état du site à l'issue de la manifestation. Cette évaluation portera sur le respect des différentes prescriptions énoncées ci-dessus, et notamment sur l'état de propreté sur l'espace public (salissures) ou sur les mobiliers et façades attenants (graffiti, affichage sauvage...). Elle sera transmise pour information et/ou suite à donner au service de la Ville de Paris ayant délivré l'autorisation de manifestation.

Sanctions financières

- ◆ Dans le cas de dépôts importants laissés sur la voie publique et qui constitueraient un péril imminent à la nécessité de préserver la circulation (y compris pour les piétons), la sécurité, l'ordre ou l'hygiène publique, la procédure de Constat de Recouvrement d'Office (CRO) sera appliquée.

Cette procédure consiste à retirer ou faire retirer par les services de la Propreté de Paris tout dépôt irrégulier sur la voie publique et de recouvrer les frais de cet enlèvement auprès de la personne responsable de cette infraction.

La ville de Paris mettra en demeure l'organisateur de se mettre en règle dans un délai tenant compte de la nature et de l'importance du dépôt ou de la souillure et des moyens dont dispose le contrevenant pour y remédier. Passé ce délai, les services de la Propreté de Paris interviendront et un constat de recouvrement d'office sera établi, sur la base des tarifs forfaitaires en vigueur approuvés par le conseil de Paris.

Par ailleurs, s'il est constaté, à l'issue de la manifestation, que l'organisateur a apposé de manière irrégulière des affiches publicitaires ou des marquages publicitaires au sol en violation des dispositions du code de l'environnement, il sera recouru à la procédure prévue aux articles L. 581-26 et suivants de ce même code. Il sera alors procédé à la suppression de ces publicités dans les conditions citées par les dispositions des articles L.581-29 et suivants du code de l'environnement aux frais du ou des responsables sur la base des tarifs approuvés par le conseil de Paris.

Sanctions administratives

- ◆ En cas de non-respect de tout ou partie des dispositions spécifiées dans le cadre de la présente charte, la Ville de Paris se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande d'autorisation présentée par ce même organisateur.

Verbalisation et autres sanctions

- ◆ Les agents verbalisateurs de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection verbaliseront toutes les incivilités constatées sur le fondement du code pénal et notamment ses articles R 633-6 et R 644-2.

De plus, en cas d'affichage interdit, si ce dernier est constaté avant la manifestation, il pourra alors être supprimé dès la constatation de l'infraction par PV dans les conditions citées par les dispositions des articles L.581-29 et suivants du code de l'environnement et soumis aux sanctions administratives et pénales applicables.